

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19301247



Déposé 05-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717692607

Dénomination

(en entier): ENTRE DEUX PAGES

(en abrégé): E2P

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue du Coucou 153

6010 Charleroi (Couillet)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

L'an deux mil dix-huit, le quinze décembre

Les personnes physiques ci-dessous nommées, réunies en assemblée générale statutaire, ont fondé une association sans but lucratif et en ont approuvé les présents Statuts :

LEROT Pierre, domicilié rue du Coucou 153 à 6010 COUILLET

LIBOTTE Anne, domiciliée rue du Coucou 153 à 6010 COUILLET

RICHARD Jean-Jacques, domicilié rue Fernand Lalieux 34 à 7170 BOIS D'HAINE (MANAGE)

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL » conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 si après dénommée « Loi sur les Asbl »).

TITRE 1er - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

1. DÉNOMINATION

Article 1er. L'association est dénommée «Entre deux Pages »

En abrégé « Entre 2 Pages » et ou « E2P »

2. SIÈGE

Article 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, rue du Coucou 153 à 6010 COUILLET

Seule l'assemblée générale est compétente pour en modifier l'adresse uniquement en Belgique, dans tous lieux des régions de langue française.

3. SIGLE - LOGO

Article 3. L'Asbl utilisera le logo suivant : un livre ouvert par le chiffre 2 et souligné par l'inscription « ENTRE PAGES » le tout inséré dans un hexagone

4. DURÉE

Article 4. L'Asbl Entre deux Pages, ci-après dénommée « L'association » est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II - BUTS - OBJETS - MOYENS

Article 5. L'association a pour buts :

De promouvoir la lecture dès le plus jeune âge

Donner l'envie de lire aux enfants et leur faire prendre conscience, par les livres et d'autres supports, de

l'importance de la lecture, de l'ouverture et de l'impact qu'elle aura dans leur vie d'adulte.

Les conscientiser aux réalités de la vie, tout en conservant et en développant leurs capacités de rêver, d'imaginer et de créer.

Promouvoir des livres ou tous supports adaptés aux difficultés de lecture chez les enfants et les adultes (Dyslexie, dysorthographie, dysphasie, dyspraxie ...)

Plus généralement d'accomplir tout acte ou toute démarche utile à la réalisation de son objet social et à la défense de ses objectifs, et notamment :

Promouvoir le travail artistique de ses membres effectifs, par le biais d'expositions, éditions et tous moyens de diffusion.

Mettre à disposition des membres effectifs le soutien logistique et matériel nécessaire à la pratique de leur art. L'association aura pour objet principalement les activités reprises dans les codes NACE suivants

58110 et 58190 l'édition de livres et autres activités d'édition

47910 le commerce de détail par correspondance ou par Internet

47890 autres commerces de détail sur éventaires et marchés

17120 et 17210 la fabrication de papiers et cartons y compris cartons ondulés et d'emballages.

17230 et 17290 la fabrication d'articles de papeterie ou d'autres articles en papier ou en carton.

18140 la reliure et les activités annexes,

85599 L'animation ou intervention dans les écoles, bibliothèques et autres lieux, dans un but éducatif, instructif, culturel, sociologique, ...

82300 L'organisation de salons, foires, expositions professionnels et de congrès

88919 les autres actions sociales sans hébergement pour jeunes enfants

90030 et de manière générale toute création artistique

À ces fins, l'association utilisera les moyens suivants de manière non exhaustive :

- Édition et vente de livres, en particulier, de jeunesse.
- Interventions, rencontres d'auteurs, animations littéraires et pédagogiques dans les écoles et les bibliothèques, sur base de livres, de dossiers pédagogiques, de fiches d'activités, de supports numériques.
- Organisation et participation à des salons pédagogiques, salons des logopèdes, salons des outils pédagogiques, salons du livre, salons tous artistes confondus pour la promotion de la lecture.
- Ateliers d'écriture, de lecture, d'animation théâtrale à partir du livre, de fabrication de papiers recyclés, de reliure, de jeux littéraires... etc.
- Sur salons du livre, dans les écoles, en extrascolaire, lors de stages de vacances, dans les bibliothèques, les centres culturels, les maisons de jeunes ...etc.
- Publier des albums et romans adaptés aux jeunes en difficultés de lecture.
- Publier de façon numérique.
- Organiser des stages de vacances, sans hébergement, basés sur le livre, le papier et sur les livres numériques pour les jeunes de 6 à 12 ans (éventuellement en collaboration avec d'autres ASBL).
- Organiser un salon pédagogique pour les enseignants, logopèdes et professionnels du langage.

Article 6. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Son action s'étend principalement à tout le territoire belge francophone, mais peut s'étendre au-delà de nos frontières pour promouvoir nos actions à l'étranger. Elle peut être affiliée à des associations internationales et autres organismes pouvant servir ses intérêts.

TITRE III - LES MEMBRES

Article 7. Les premiers membres sont les constituants soussignés.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

- 1. Les comparants à l'acte constitutifs de l'association
- 2. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale, réunissant les deux tiers des voix présentes.

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8. Les admissions des nouveaux membres adhérents sont proposées à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la "Loi sur les Asbl".

Article 9. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 10. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, avant le terme du mois qui suit la date d'envoi du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

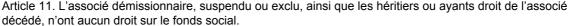
L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge



Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12. L'associé démissionnaire, s'il le désire, récupère sa participation littéraire moyennant un délai de 12 mois. Il ne peut se retourner contre l'association pour tous les livres en circulation dont la mention d'« Entre deux Pages » y figure ou y réfère.

TITRE IV - COTISATIONS

Article 12. Les membres effectifs, actuellement, ne payent pas de cotisation annuelle.

L'assemblée générale pourra dans le futur en demander une qui ne pourra être supérieur à 100,00 □. Ce montant pouvant être indexé par décision de l'assemblée générale.

Pour les membres adhérents, la participation est actuellement gratuite mais par décision de l'assemblée générale une cotisation annuelle pourrait être demandée, sans jamais dépasser la somme annuelle de 200,00 □. Ce montant pouvant être indexé par décision de l'assemblée générale.

Tous les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1. La modification des statuts;
- 2. La nomination et la révocation des administrateurs;
- 3. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée:
- 4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5. L'approbation des budgets et des comptes;
- 6. La dissolution de l'association;
- 7. L'adhésion et l'exclusion des membres effectifs et adhérents ;
- 8. La transformation de l'association en société à finalité sociale;
- 9. Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, et/ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres adhérents peuvent y être invités mais avec une voix consultative.

Article 16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ou par courriel adressé à chaque membre au moins sept jours ouvrables avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou le Président ou, à défaut, le déléqué à la gestion quotidienne, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus par la Loi sur les Asbl, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Le membre effectif peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le mandataire doit être membre effectif de l'association.

Sur décision de l'assemblée générale, les membres adhérents peuvent être admis à assister à certaines assemblées générales.

Article 18. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au cinquième est portée à l'ordre du jour.

Article 19. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président, du vice-président ou de l'administrateur le plus âgé qui le remplace est prépondérante.

Article 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou la transformation en société à finalité sociale que conformément à la Loi sur les Asbl. Article 21. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de la séance et ou le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire; ou, à défaut, par deux administrateurs Les copies seront délivrées sous format pdf. Si la personne les désire sous format papier, elle en assumera personnellement les frais.

Réservé au Moniteur belge



Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la "Loi sur les Asbl". Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 22. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées par les associés à l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit dans tous les cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 23. En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale procédera à la nomination d'un nouvel administrateur chargé d'achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25. Le conseil se réunit sur convocation du président et du secrétaire (ou de deux administrateurs). Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 26. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 27. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la "Loi sur les Asbl".

Article 28. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Seule une décision de l'assemblée générale pourra en décider autrement.

TITRE VII – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 30. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019 et toutes les décisions et engagements pris depuis le 1er juin 2018 sont réputés avoir été pris au nom et place de l'Asbl. Lors

decisions et engagements pris depuis le 1er juin 2018 sont reputes avoir été pris au nom et place de l'Asbi. Lors de sa première assemblée générale et en tout état de cause endéans les trois mois après la constitution, les membres avaliseront cette décision.

Article 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et, par priorité, à une œuvre belge ou étrangère, de buts et objectifs analogues à ceux de la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, conformément à la "Loi sur les Asbl".

Article 33. Si un article des statuts est en contradiction avec la loi, il est réputé non écrit et n'entraîne en aucun cas la nullité des statuts. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi sur les Asbl. Ainsi que par le règlement d'ordre intérieur.

Article 34. L'association peut élire un tiers qui disposera des compétences relevant de la gestion journalière. Les actes de gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidée en conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association :

Établir et signer tous les documents requis par la législation sociale (et se charger des relations avec le secrétariat social, l'administration d'Actiris ou du FOREm...);

Disposer de la signature sur les comptes de l'ASBL et effectuer toute opération financière;

Effectuer les achats (ou ventes) de bien meubles, de matériels et de marchandises courantes pour l'ASBL; Se charger des dossiers de subventions et autres;

Conclure les contrats d'assurance obligatoires ou non;

Représenter l'ASBL dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, imprimeurs...);

Déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées;

Exécuter toute décision du conseil d'administration.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

LEROT Pierre, retraité, domicilié rue du Coucou 153 à 6010 COUILLET,né le 29-08-1948 à Couillet. RICHARD Jean-Jacques, retraité, domicilié rue Fernand Lalieux 34 à 7170 BOIS D'HAINE (MANAGE) né le 12-06-1954 à Jamoigne.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration a désigné Aux fonctions d'administrateur délégué à la gestion journalière : M. Pierre LÉROT Fait à Couillet le 15 décembre 2018, en autant d'exemplaires que de parties.

Les membres fondateurs

Pierre LEROT Fondateur Administrateur Délégué Anne LIBOTTE Fondatrice

Jean-Jacques RICHARD Fondateur Administrateur